

# DECISION DCC 21-070 DU 04 MARS 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 25 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0155/034/REC-21 par laquelle monsieur Ralmeg GANDAHO, lot V-3174a Yenadjro/Womey, Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de la décision n°2020-0118/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 20 novembre 2020 portant modalités de parrainage des candidats à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'en édictant en son article 2 que chaque député ou maire ne peut parrainer qu'un seul duo de candidats à l'élection présidentielle de 2021, la décision n°2020-0118/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 20 novembre 2020 modifie de façon substantielle la matière



électorale et ce, à cinq (5) mois de l'élection, en violation du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui dispose qu' « aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour, d'une part, de déclarer la décision querellée contraire au Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO et, d'autre part, d'ordonner à la CENA de bien vouloir modifier le calendrier électoral de l'élection présidentielle comme ce fut le cas dans la décision EL 07-024 du 23 mars en 2007 ;

**Vu** l'article 124 *alinéa* 2 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 *alinéa* 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

**Considérant** que dans sa décision EP 21-014 du 17 février 2021 la Cour a jugé que les modalités d'attribution des parrainages telles que définies par la CENA sont conformes aux textes en vigueur et qu'il n'y a donc plus lieu pour la Cour de s'y prononcer ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 *alinéa* 2 de la Constitution ; que, dès lors, il échet à la Cour de déclarer irrecevable le recours de monsieur Ralmeg GANDAHO.

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que le recours de monsieur Ralmeg GANDAHO est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ralmeg GANDAHO, à monsieur le président de la CENA et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

Razaki ISSIFOU AMOUDA Vice-Président

Madame C.Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Messieurs André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre

Sylvain Messan NOUWATIN Membre

Rigobert Adoumènou AZON Membre

Le rapporteur



**Razaki AMOUDA ISSIFOU**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU**